

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0210/PR/MET réglementant les taux de la redevance de navigation en-route applicables à compter du 1er avril 2002.

n° 2002-0210/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
18 mars 2002

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2002

Date du numéro
31 mars 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'arrêté n°85-0876/PR/MCTT du 06 juillet 1985 portant création d'une redevance aéronautiques

VU L'arrêté n°85-1037/PR/MCTT du 07 août 1985 complétant l'arrêté n°85-0876/PR/MCTT du 06 juillet 1985

VU L'ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 1er janvier 1984 fixant les statuts de l'Etablissement Public «Aéroport de Djibouti»

VU Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public «Aéroport de Djibouti» en date du 14 novembre 2001

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 05 Mars 2002 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales :

Les taux de la redevance de navigation en-route fixés par l'arrêté n°85-0876/PR/MCTT du 06 juillet 1985 sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les taux de cette redevance sont exprimés en Francs Djibouti (FDJ).

Article 2

Redevance de navigation en route :

L'utilisation des moyens et services de la navigation et de la météorologie associés à l'espace aérien de la République de Djibouti donne lieu à une redevance de navigation en route.

La redevance est due pour tout vol international transitant dans l'espace aérien de la République de Djibouti.

Les taux de la redevance de navigation en route sont fixés en fonction du poids maximum au décollage porté au certificat de navigabilité de l'aéronef.

Catégories d'aéronefs	Redevance
Jusqu'à 5 tonnesDe 6 à 50 tonnesDe 51 à 200 tonnesAu-dessus de 200 tonnes	5000 FDJ50 DJF par tonne25 DJF par tonne15 DJF par tonne

Article 3

L'Etablissement Public «Aéroport de Djibouti» est habilité à percevoir les redevances.

Celles-ci seront acquittées sur la base d'un relevé de compte mensuel adressé à l'exploitant de l'aéronef ou à son représentant local.

Le paiement devra en être effectué dans un délai de 30 jours.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 1er avril 2002.

Article 5

Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH